

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.915 du 16 avril 2012

G./A.204.160/VI-19.541

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ENTREPRISE MARC TAVIET,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Valentine de FRANQUEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 26 mars 2012, la société privée à responsabilité limitée ENTREPRISE MARC TAVIET sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise le 20 décembre 2011 [...] par le Collège communal de la Ville de Namur ayant pour objet l'attribution du marché de conception [et] de réalisation de la rénovation de l'ancienne conciergerie Terra Nova régie par le cahier spécial des charges n° SC55".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 27 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 30 mars 2012 à 14 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thomas CAMBIER, loco Mes Patrick THIEL et Valentine DE FRANCQUEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le conseil de la partie requérante a, le 29 mars 2012, fait savoir que son client se désistait de son recours, ce qui a été confirmé à l'audience. Une copie de la décision prise par l'organe compétent de la société ENTREPRISE MARC TAVIET le 29 mars 2012 ayant également été transmise au Conseil d'Etat le 12 avril 2012, rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize avril deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.